



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion restreinte du 12 septembre 2019
Procès-verbal n°01**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- MM. Nicolas BRUZZAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Match 21746836 du 07/09/2019 – ELPY 2 / UST NOUVELLE VAGUE 2 Départemental 2 Séniors

Les faits :

- Réserves d'avant match déposées par le club de l'Elpy sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe visiteuse.

Après lecture des pièces :

- Feuille de match informatisée ;

- Mail du club de l'Elpy, reçu le samedi 07 septembre 2019 à 21h34, confirmant dans les mêmes termes les réserves d'avant match déposées par le capitaine de Elpy 2.

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F précise que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Ni dans la formulation des réserves sur la feuille de match, ni dans la confirmation de ces réserves, le club ne mentionne le(s) grief(s) précis opposé(s) à son adversaire.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées (Art. 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match (1 – 2)**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- **Droit de confirmation : 40 € à la charge du club de l'Elpy**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Gérard ARBERET